



COMMUNE D'AYENT

RÈGLEMENT

**SUR LE PRELEVEMENT DES
DROITS DE MUTATIONS
COMMUNAUX ADDITIONNELS**

Vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);

Vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Article 1 Impôt additionnel

La commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Article 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le canton.

Article 3 Devoir d'information

La commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

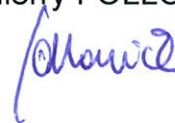
Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 mai 2013

Le Président :
Marco AYMON

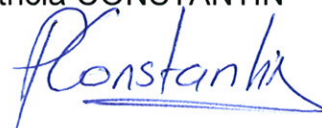
Le Secrétaire :
Thierry FOLLONIER



Approuvé par le Conseil Général en séance du 19 décembre 2013

Le Président :
Bertrand VIANIN

La Secrétaire :
Patricia CONSTANTIN



Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 5 mars 2014



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.00871

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 13 janvier 2014 de la commune municipale d'Ayent, sollicitant l'homologation du règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels, approuvé par le conseil général d'Ayent le 19 décembre 2013;

Vu l'absence de référendum dans le délai légal;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 21 janvier 2014 du Service des registres fonciers et de la géomatique (SRFG);

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels, tel qu'approuvé par le conseil général d'Ayent le 19 décembre 2013.

5 MARS 2014

Séance du

Emoluments Fr. 100.--

Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution

5 extr. DFI

1 extr. SRFG

1 extr. IF

À rectifier par le Département